

justice d'un pays étranger. L'acte produit devant le tribunal ne peut, dès lors, être considéré comme produit *en justice*.

La dépêche ministérielle en concluait que les articles 23 et 47 de la loi du 22 frimaire an vii, qui soumettent à l'enregistrement préalable les actes produits en justice, sont inapplicables aux commissions dont il s'agit. « Ces dispositions, ajoutait-elle, ne me paraissent trouver d'application, que lorsque les tribunaux belges agissent dans les limites de leur institution et statuent sur des matières de leur compétence. »

M. le ministre des finances, sans se rallier à cette doctrine, admet cependant que les actes faits à la requête du ministère public, ayant pour objet l'exécution de ces commissions rogatoires, peuvent être rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis et qu'ils sont, en outre, exempts des droits de greffe. Je vous prie de bien vouloir tenir la main à ce qu'il soit procédé de cette manière : il va de soi que les defenses prononcées par l'article 24 de la loi du 13 brumaire an vii et par les articles 23 et 47 de la loi du 22 frimaire de la même année ne sont pas applicables aux actes dont il s'agit.

Du caractère tout à fait exceptionnel de l'intervention des tribunaux en ce qui concerne les commissions rogatoires émanées des pays étrangers, il résulte encore que l'exécution de ces actes n'est pas soumise à toutes les formes prescrites par le code de procédure civile ; une certaine latitude est laissée aux juges. Il appartiendrait cependant au ministre, dont l'autorisation est nécessaire, aux termes de l'article 139 de la loi du 18 juin 1869, pour que les juges puissent obtempérer aux commissions rogatoires, de subordonner son autorisation à certaines conditions et de déterminer le mode d'exécution de ces actes.

Les règles suivantes me semblent, à tous égards, mériter la préférence :

Les parquets placés sous vos ordres requerront directement des diverses juridictions civiles et commerciales l'exécution des délégations qui leur sont adressées par l'intermédiaire de mon département, sans que l'on ait désormais recours au ministère d'avoués ou d'avocats, à moins que ceux-ci n'aient été spécialement désignés par les parties en cause. Les témoins à entendre seront cités sur simple invitation soit du parquet, soit du juge délégué, et ce n'est que dans le cas où ils se refuseraient à comparaître volontairement qu'il y aura lieu de les assigner par voie d'huissier.

Les seuls dépens dont le remboursement pourra être réclamé seront les frais de traduction de la commission rogatoire, les frais d'experts, d'interprètes et ceux qui résulteront des citations faites par voie d'huissier, ainsi que des taxes qui seront allouées aux témoins.

Ces instructions ne feront que généraliser la pratique qui est actuellement suivie dans plusieurs arrondissements ; le concours que les tribunaux voudront bien prêter au gouvernement du roi contribuera à développer encore les relations d'amitié que nous entretenons avec les États étrangers.

182. — 15 MAI 1888. — Arrêté royal qui organise le concours général de l'enseignement moyen du premier degré, en 1888. (Monit. du 18 mai 1888.)

183. — 15 MAI 1888. — Arrêté royal qui organise le concours général de l'enseignement moyen du second degré pour garçons, en 1888. (Monit. du 18 mai 1888.)

184. — 15 MAI 1888. — Arrêté royal qui organise le concours général de l'enseignement moyen du second degré pour filles, en 1888. (Monit. du 18 mai 1888.)

185. — 15 MAI 1888. — Arrêté ministériel qui règle les épreuves du concours général de l'enseignement du premier et du second degré, en 1888. (Monit. du 18 mai 1888.)

186. — 15 MAI 1888. — Loi approuvant le traité d'établissement conclu, le 4 juin 1887, entre la Belgique et la Suisse (1). (Monit. du 18 mai 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le traité d'établis-

1) Session de 1887-1888.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte du traité. Séance du 29 novembre 1887, p. 38. — Rapport. Séance du 14 décembre 1887, p. 46.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 janvier 1888, p. 373.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mars 1888, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mars 1888, p. 154.

sement, conclu, le 4 juin 1887, entre la Belgique et la Suisse, sortira son plein et entier effet.

Promulgons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, le prince DE CHIMAY.)

TRAITÉ.

Sa Majesté le roi des Belges et le conseil fédéral de la Confédération suisse,

Animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de multiplier les bons rapports qui unissent les deux pays, ont décidé de régler, d'un commun accord et par un traité spécial, les conditions auxquelles sera soumis l'établissement des Belges en Suisse et des Suisses en Belgique et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

M. Maurice Delfosse, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de la Confédération suisse, et

le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. le conseiller fédéral Louis Ruchonnet, chef du département fédéral de justice et de police,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les Belges seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants des autres cantons. Ils pourront, en conséquence, aller, venir et séjourner temporairement en Suisse en se conformant aux lois et règlements de police.

Tout genre d'industrie et de commerce permis aux ressortissants des divers cantons le sera également aux Belges et sans que l'on puisse en exiger aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse.

ART. 2. Les Suisses jouiront en Belgique des mêmes droits et avantages que l'article 1^{er} ci-dessus assure aux Belges en Suisse.

ART. 3. Les ressortissants de l'un des deux États établis dans l'autre ne seront pas atteints par les lois militaires du pays qu'ils habiteront, mais resteront soumis à celles de leur patrie.

Ils seront également exempts de tout service, soit dans la garde civique, soit dans les milices municipales.

ART. 4. Les ressortissants de l'un des deux États établis dans l'autre et qui seraient dans le cas d'être renvoyés par sentence légale ou d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs et sur la mendi-

cité, seront reçus en tout temps, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits.

ART. 5. Tout avantage que l'une des parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir d'une manière quelconque à une autre puissance, en ce qui concerne l'établissement des citoyens et l'exercice des professions industrielles, sera applicable de la même manière et à la même époque à l'autre partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet.

ART. 6. Le présent traité est conclu pour dix ans et entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible à Berne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Berne, le 4 juin 1887.

(L. S.) MAURICE DELFOSSE. (L. S.) L. RUCHONNET.

L'échange des ratifications a été opéré à Berne, le 7 mai 1888.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
B^{ns} LAMBERMONT.

187. — 15 MAI 1888. — Arrêté royal.

— *Suppression et modification aux attributions de certains bureaux des contributions et des douanes.* (Monit. des 11-12 juin 1888.)

Léopold II, etc. Vu la loi générale de perception du 26 août 1822, de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts et la loi du 6 août 1849 sur le transit, modifiée par celles du 3 mars 1851 et du 1^{er} mai 1858;

Revu les arrêtés royaux des 20 décembre 1862, 10 mars 1866, 10 août et 11 septembre 1882;

Sur la proposition de notre ministre des finances

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les bureaux des contributions directes, douanes et accises établis à Grandreng, à Grandrieu et à Leugnies sont supprimés.

ART. 2. Sont réunies en ce qui concerne la perception des contributions directes et des accises : la commune de Grandreng à la recette de Merbes-le-Château, la commune de Grandrieu à la recette